



Nations Unies

Rapport du Corps commun d'inspection

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 34 (A/52/34)

Rapport du Corps commun d'inspection

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 34 (A/52/34)



Nations Unies · New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	1
II. ORGANISATIONS PARTICIPANTES	8	2
III. COMPOSITION DU CORPS COMMUN D'INSPECTION	9 - 10	3
IV. SECRÉTARIAT	11 - 12	4
V. PROGRAMME DE TRAVAIL	13 - 17	5
VI. MESURES PROPRES À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION	18 - 31	6
VII. RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES ET D'AUTRES ORGANES DE CONTRÔLE	32 - 38	9
A. Organisations participantes	32 - 33	9
B. Autres organes de contrôle	34 - 38	10
VIII. SUIVI DES RAPPORTS ET DES RECOMMANDATIONS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION	39 - 46	12

Annexes

I. POUR UN SYSTÈME PLUS EFFICACE DE SUIVI DES RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION	14
II. RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION PUBLIÉS DURANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE	18

I. INTRODUCTION

1. Le Corps commun d'inspection (CCI) a été créé à titre expérimental en vertu de la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966. Son statut, tel qu'approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976, a pris effet le 1er janvier 1978. Le Corps commun devenait ainsi un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et des organes délibérants des autres organisations du système des Nations Unies ayant accepté le statut. Ces organisations, dénommées ci-après les organisations participantes, sont énumérées au chapitre II du présent rapport.

2. Le Corps commun se compose de 11 inspecteurs ayant l'expérience des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion, qui sont nommés par l'Assemblée générale compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Ces inspecteurs, qui exercent leurs fonctions à titre personnel, sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ont les plus larges pouvoirs d'investigation dans tous les domaines qui intéressent l'efficacité des services et le bon emploi des fonds et ils peuvent faire des enquêtes et des inspections sur place. Ils sont aussi chargés d'inspecter et d'évaluer les activités des organisations participantes et de faire des recommandations visant à améliorer la gestion et les méthodes et à assurer une plus grande coordination entre les organisations.

3. Le but principal du Corps commun est d'accroître l'efficacité du fonctionnement administratif et financier du système des Nations Unies. Selon son statut, le Corps commun doit, entre autres, s'assurer que les activités entreprises par les organisations participantes sont exécutées de la façon la plus économique et qu'il est fait le meilleur usage possible des ressources disponibles pour mener à bien ces activités.

4. Le Corps commun rédige des rapports, des notes et des lettres confidentielles qui concernent une ou plusieurs organisations ou qui intéressent le système des Nations Unies dans son ensemble. En outre, il présente un rapport annuel à l'Assemblée générale et aux organes délibérants des autres organisations participantes.

5. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, est le vingt-neuvième que le Corps commun a établi depuis sa création.

6. Certaines des questions figurant dans ce type de rapport étant abordées régulièrement, il convient de se reporter aux rapports précédents, en particulier au rapport annuel de 1996¹.

7. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Corps commun s'est efforcé de s'acquitter des engagements pris dans ses rapports de 1995 et 1996 et de suivre les directives fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/233 du 7 juin 1996.

II. ORGANISATIONS PARTICIPANTES

8. Les organisations qui ont accepté le statut du Corps commun d'inspection sont les suivantes :

Organisation des Nations Unies et organismes affiliés*

Organisation internationale du Travail (OIT)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Union postale universelle (UPU)

Union internationale des télécommunications (UIT)

Organisation météorologique mondiale (OMM)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

* Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)
Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID)
Programme alimentaire mondial (PAM)
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)
Centre des Nations Unies pour les établissements humains [CNUEH (Habitat)]
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

III. COMPOSITION DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

9. Au 30 juin 1997, la composition du Corps commun était la suivante :

M. Khalil I. Othman (Jordanie)*****, Président

M. Francesco Mezzalama (Italie)*****, Vice-Président

M. Andrzej Abraszewski (Pologne)****

M. Fatih Bouayad-Agha (Algérie)*****

M. John D. Fox (États-Unis d'Amérique)****

M. Homero L. Hernández-Sánchez (République dominicaine)*****

M. Boris P. Krasulin (Fédération de Russie)*

M. Sumihiro Kuyama (Japon)***

M. Wolfgang Münch (Allemagne)****

M. Louis-Dominique Ouedraogo (Burkina Faso)****

M. Raúl Quijano (Argentine)**

-
- * Expiration du mandat : 31 décembre 1997.
 - ** Expiration du mandat : 31 décembre 1998.
 - *** Expiration du mandat : 31 décembre 1999.
 - **** Expiration du mandat : 31 décembre 2000.
 - ***** Expiration du mandat : 31 décembre 2002.

10. Conformément à l'article 18 de son statut, le Corps commun a élu M. Khalil Issa Othman président et M. Francesco Mezzalama vice-président pour 1997. En 1996, M. Homero L. Hernández-Sánchez et M. Khalil Issa Othman étaient respectivement président et vice-président.

IV. SECRÉTARIAT

11. Le Corps commun d'inspection est doté d'un secrétariat qui comprend un secrétaire exécutif de niveau D-2, sept attachés de recherche (3 P-5, 1 P-4, 2 P-3 et 1 P-2), quatre assistants de recherche (deux agents des services généraux, 1ère classe, et deux G-6) et six autres agents des services généraux.

12. Le projet de budget du CCI fait apparaître, en valeur réelle, une diminution nette de 2 %. Dans ce contexte, le Corps commun a demandé la création d'un poste supplémentaire, dont le coût serait plus que compensé par la diminution des ressources demandées au titre de rubriques autres que les postes. Le Secrétaire général a tenu compte de cette demande dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999.

V. PROGRAMME DE TRAVAIL

13. Le Corps commun a mis au point des modalités pour l'établissement de son programme de travail, notamment des principes de base et des paramètres régissant l'ensemble du processus, conformément à l'article 9 de son statut. Pour ce faire, il prend en considération ses propres observations, son expérience et son appréciation des diverses priorités ainsi que les demandes émanant des organes compétents des organisations participantes, et, de plus, il sollicite des suggestions de la part des chefs de secrétariat des organisations participantes.

14. Dans le cadre de l'établissement de son programme de travail, le Corps commun s'entretient avec d'autres organes de contrôle externe afin d'éviter chevauchements et doubles emplois. Il consulte également des membres du secrétariat des organisations participantes afin de mieux comprendre les suggestions qui ont été faites.

15. Le Corps commun a établi son programme de travail pour 1997-1998 et son programme préliminaire pour 1998-1999 (A/52/267). Les programmes de travail du Corps commun sont suffisamment souples pour qu'il soit possible de les modifier en fonction de nouvelles questions prioritaires. Le programme préliminaire pour 1998-1999 en particulier est purement indicatif à ce stade.

16. Dans sa note sur le renforcement des mécanismes de contrôle externe (A/51/674), le Corps commun a officiellement soumis les deux propositions suivantes aux secrétariats des organisations participantes [par. 15 a) et b)] :

a) Les suggestions présentées au Corps Commun d'inspection par les secrétariats devraient, dans tous les cas, être approuvées directement par les chefs de secrétariat concernés, comme il est prévu à l'article 9 du statut du CCI, pour éviter que ne se reproduisent des situations dans lesquelles les suggestions reçues ne correspondaient pas toujours aux préoccupations et aux priorités de la totalité des organisations concernées;

b) Le Comité administratif de coordination (CAC) et ses organes subsidiaires devraient présenter plus de suggestions concernant des questions susceptibles d'intéresser l'ensemble des organismes des Nations Unies ou participer davantage à la coordination des suggestions faites par différents membres du CAC et déjà présentées par le Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations.

17. Sur un total de 10 questions inscrites dans le programme de travail pour 1997-1998, deux concernent l'Organisation des Nations Unies et les organismes affiliés, cinq l'ensemble du système, une plusieurs organisations, une autre une seule organisation et une dernière un organe interinstitutions. Pour ce qui est des thèmes prioritaires, sept portent sur l'administration et la gestion et trois sur la coopération pour le développement. Le Corps commun considère qu'il a choisi des questions d'actualité, d'un intérêt prioritaire et qu'il a, ce faisant, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé, continué à tirer pleinement parti de la connaissance qu'il a de l'ensemble du système en effectuant des analyses comparatives des tendances et problèmes intéressant les diverses organisations.

VI. MESURES PROPRES À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT
DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

18. Le Corps commun s'est efforcé de s'acquitter de la part qui lui revient dans la responsabilité conjointe prévue par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/233 du 7 juin 1996.

19. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Corps commun de continuer à axer ses rapports sur les questions prioritaires importantes et de recenser les problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation en vue de formuler, à l'intention de l'Assemblée générale et des organes délibérants des autres organisations participantes, des recommandations réalistes et pragmatiques portant sur des points précis. Les derniers rapports du Corps commun et les questions qu'il a inscrites à son programme de travail pour 1997-1998 témoignent de ses efforts à cet égard. Les organes délibérants devront, au titre de leur part de responsabilité conjointe dont ce sera un aspect essentiel, déterminer si ces rapports répondent à leurs attentes.

20. Au paragraphe 10, l'Assemblée générale a invité le Corps commun à continuer de tirer pleinement parti de la connaissance qu'il a de l'ensemble du système en effectuant des analyses comparatives des tendances et problèmes intéressant les différentes organisations, et de proposer des solutions cohérentes, réalistes et concrètes. Conformément à cette demande, le Corps commun a continué de faire une large place aux questions concernant l'ensemble du système. Ainsi, sur les 10 thèmes inscrits à son programme de travail pour 1997-1998, 5 sont des inspections et évaluations à l'échelle du système.

21. À ce sujet, le Corps commun fait observer que les rapports intéressant l'ensemble du système sont complexes et, du fait qu'il existe 23 organisations participantes et organismes affiliés, exigent une collecte de données extrêmement importante et une grande quantité d'analyses, d'enquêtes et d'entrevues. De plus, pour établir ces rapports, il lui faut aussi, à des fins de comparaison, recueillir des informations auprès d'organismes du système ne faisant pas partie des organisations participantes, comme le FMI, la Banque mondiale et le FIDA. Dans certains cas, il s'adresse également à des organisations extérieures au système des Nations Unies, pour étudier leurs méthodes de travail.

22. Au paragraphe 13 de sa résolution 50/233, l'Assemblée a prié le Corps commun de publier ses rapports bien avant les sessions des organes délibérants des organisations participantes pour que ceux-ci puissent les examiner en détail et en tirer parti. Le Corps commun est tout à fait conscient de cette nécessité et s'efforce d'en tenir compte. Or, il dépend énormément, pour l'élaboration de ses rapports, des informations et données fournies par les secrétariats des organisations participantes. Il met actuellement au point un système informatique interne grâce auquel il pourra, entre autres, avoir accès aux bases de données de ces organisations. Cela permettra de réduire le volume des demandes adressées aux secrétariats et aussi d'obtenir plus rapidement les données et informations nécessaires, ce qui évitera les retards dont a trop souvent souffert l'élaboration des rapports. À cet égard, la coopération et le soutien des chefs de secrétariat des organisations participantes sont indispensables.

23. Au paragraphe 4, l'Assemblée a prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de prendre les mesures voulues pour que les rapports thématiques du Corps commun figurent sous les points pertinents de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et des autres

organes délibérants. Le Corps commun est persuadé qu'une application plus stricte de ce principe faciliterait sensiblement l'examen de ses rapports.

24. Au paragraphe 8, l'Assemblée a invité les organes délibérants des autres organisations participantes à prendre des mesures concrètes pour appliquer les recommandations du Corps commun. Il est de la plus haute importance que ceci soit mis en pratique; trop souvent en effet, les organes délibérants ne font que prendre note des rapports du CCI, si bien que ses recommandations restent en suspens.

25. Au paragraphe 6, l'Assemblée générale a prié le Corps commun d'uniformiser la présentation de ses rapports et de les rendre plus faciles à lire, notamment en tirant parti des nouvelles techniques de publication, lesdits rapports devant présenter dans des sections distinctes un résumé analytique, les objectifs visés, les conclusions tirées et, le cas échéant, les mesures à prendre par les organisations, le but étant d'établir des rapports aussi concis que possible et ne dépassant pas la limite de 32 pages. Le Corps commun a pris des mesures résolues à cette fin. Les rapports publiés au cours de l'année écoulée suivent ces instructions : tous respectent la limite de 32 pages; une nouvelle présentation a été adoptée et le Corps commun fait figurer dans les recommandations des indications sur les mesures qui devront être prises par les organes délibérants et/ou les secrétariats des organisations participantes.

26. Au paragraphe 9 de la résolution, l'Assemblée a rappelé au Corps commun que ses fonctions et attributions sont définies au chapitre III de son statut, en particulier aux paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 5 et à l'article 7, et a prié le Corps commun d'en tenir compte lorsqu'il établit son programme de travail et d'avoir à l'esprit les intérêts des organisations participantes et la nécessité impérieuse d'assurer l'efficacité des services et un bon usage des fonds. Comme suite à cette demande, le Corps commun a davantage axé ses rapports sur les inspections et évaluations visant à analyser des problèmes concrets de gestion et d'administration.

27. Au paragraphe 48 de son rapport annuel de 1995², le Corps commun avait indiqué qu'il examinait les moyens d'obtenir des orientations plus efficaces de la part de son président et de son vice-président, y compris en modifiant le système de roulement. Dans son rapport de 1996¹, il a précisé que, pour commencer, les inspecteurs avaient mis en place un mécanisme visant à garantir la continuité et la transparence des travaux du Corps commun, ainsi que l'efficacité de sa gestion; il s'agit d'un groupe composé du Président, du Vice-Président et du Président précédent - baptisé "la troïka" -, auquel participe le Secrétaire exécutif. À cet égard, le Corps commun a décidé qu'à partir de 1999, il ne suivrait plus la formule appliquée actuellement, selon laquelle le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat d'un an, suivant le principe d'un roulement entre les groupes régionaux.

28. Afin d'améliorer l'efficacité de son secrétariat, le Corps commun a poursuivi la mise au point de son système informatique interne, comme indiqué au paragraphe 22 ci-dessus. Outre les avantages déjà signalés au paragraphe 22, ce système a aussi permis au Corps commun de proposer que du personnel chargé de tâches administratives soit affecté à des activités de recherche et que la structure hiérarchique de son secrétariat soit rééquilibrée, comme envisagé dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 (voir A/52/6 (sect. 29), par. 29.36 et tableau 29.8).

29. Le Corps commun sait que la question de la mobilité du personnel tient à coeur en général aux États Membres, comme il ressort de la résolution 49/222 A de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 et du rapport du Groupe de

travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies³. Le CCI lui-même a fait part de préoccupations analogues (voir A/51/656) et le Comité administratif de coordination (CAC) a aussi abordé la question. Comme son mandat intéresse l'ensemble du système des Nations Unies, le Corps commun pense que son personnel devrait pouvoir provenir de toutes ses organisations participantes. Il estime par ailleurs que cette question devrait être étudiée en consultation avec le CAC. Il est tout aussi important que son secrétariat soit composé de fonctionnaires qualifiés et compétents, dotés des spécialisations voulues.

30. En application du paragraphe 63 de la résolution 50/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1995, le Corps commun a établi, au début de l'année 1996, des procédures appropriées d'allocation de crédits au titre des voyages, qui permettront d'utiliser au mieux ces crédits en fonction des études et activités prévues dans le programme de travail. Pour l'élaboration de ce programme, décrite au paragraphe 13 ci-dessus, le Corps commun a précisé ces procédures et calculé le coût estimatif des voyages nécessaires à la préparation de chaque rapport et de chaque note.

31. Toujours dans un souci d'efficacité, le Corps commun a profité de la présence à Genève du Ministre des affaires étrangères du Burkina Faso pour s'entretenir avec lui de questions liées aux travaux du Corps commun.

VII. RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS
PARTICIPANTES ET D'AUTRES ORGANES DE CONTRÔLE

A. Organisations participantes

32. Le Président a rencontré le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général. Il a également rencontré, en compagnie des inspecteurs, les chefs de secrétariat des organisations participantes et d'autres hauts fonctionnaires du système des Nations Unies afin de procéder à un échange de vues sur des questions d'intérêt commun et au sujet de l'établissement des rapports du CCI.

33. Au cours de la période considérée, les inspecteurs ont présenté et commenté des rapports du Corps commun devant les organes délibérants des organisations participantes et ont suivi les débats de ces organes; ils ont aussi effectué des enquêtes ponctuelles dans le cadre de l'établissement d'autres rapports. Les réunions auxquelles ils ont pris part et les rapports qu'ils ont présentés sont indiqués ci-après :

a) Cinquante et unième session de l'Assemblée générale et reprise de cette session, au cours desquelles les rapports suivants ont été présentés :

- i) Étude de faisabilité sur le transfert de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche au centre de Turin;
- ii) Observations du Corps commun d'inspection sur les rapports finals établis par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI);
- iii) Services communs des organismes des Nations Unies à New York;
- iv) Examen de l'application de la politique de l'Organisation en matière de recrutement, d'affectation et de promotion (Deuxième partie - Affectation et promotion);
- v) Étude comparative des méthodes utilisées pour appliquer le principe de la répartition géographique équitable dans les organismes appliquant le régime commun des Nations Unies;

b) Quatre-vingt-dix-neuvième session du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé, Genève, 13-22 janvier 1997;

c) Deux cent soixante-huitième session du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, Genève, 3-24 avril 1997;

d) Cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, Genève, 10 mars-18 avril 1997;

e) Septième session extraordinaire du Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Vienne, 21-23 avril 1997;

f) Cinquantième session de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé, Genève, 5-17 mai 1997;

g) Centième session du Conseil exécutif de l'Organisation internationale du Travail, Genève, 19-20 mai 1997;

h) Vingt-huitième réunion des représentants des services de vérification intérieure des comptes de l'ONU et des institutions de financement multilatéral, Harare, 2-4 juin 1997;

i) Vingt-huitième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Genève, 3-19 juin 1997;

j) Trente-septième session du Comité du programme et de la coordination, New York, 9 juin-3 juillet 1997, au cours de laquelle a été examiné le rapport du CCI intitulé "Coordination des cadres de politique générale et de programmation en vue de l'instauration d'une coopération pour un développement plus efficace";

k) Deux cent soixante-neuvième session de l'Organisation internationale du Travail, Genève, 21 juin 1997;

l) Réunion du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, New York, juin 1997, lors de laquelle a été présenté le rapport du CCI intitulé "Élément militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies";

m) Douzième réunion des fonctionnaires chargés des bourses des organismes des Nations Unies.

B. Autres organes de contrôle

34. Le Corps commun a officiellement proposé au Comité des commissaires aux comptes de tenir au moins deux réunions ordinaires de fond avec le Bureau des services de contrôle interne pour comparer leurs programmes de travail respectifs afin d'éviter tous doubles emplois ou chevauchements dans leurs fonctions de contrôle. Cette initiative a été bien accueillie par le Comité et par le Bureau. Les trois organes ont décidé que la première réunion de fond se ferait par téléconférence et que la deuxième aurait lieu lorsque le Président du Corps commun serait à New York, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale. Une réunion préliminaire consacrée aux questions d'organisation et de procédure s'est tenue en mai 1997. Une réunion de fond doit avoir lieu avant la fin de 1997, pendant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

35. La présentation au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires du projet de budget-programme du Corps commun d'inspection pour l'exercice biennal 1998-1999 a été l'occasion d'un échange de vues sur le fonctionnement du CCI.

36. Grâce à leur participation à la vingt-huitième réunion susmentionnée des représentants des services de vérification intérieure des comptes de l'ONU et des institutions financières multilatérales ainsi qu'à la réunion des organes de contrôle interne ayant leur siège à Genève, les inspecteurs ont pu procéder à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun.

37. Le Corps commun et le Bureau des services de contrôle interne ont continué à resserrer leurs relations de travail. Pendant la période considérée, ils ont tenu plusieurs réunions, au cours desquelles ils ont cherché les moyens d'intensifier leur coopération dans l'exercice des fonctions distinctes mais complémentaires qui leur incombent et d'éviter, dans toute la mesure possible, les doubles emplois et les chevauchements dans leurs programmes de travail. Soucieux de faciliter l'application de la disposition de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale, en date du 29 juillet 1994, donnant pour mandat au Bureau de s'assurer que les administrateurs de programme appliquent les recommandations des organes de contrôle externe qui ont été approuvées, ils sont

parvenus à la conclusion qu'une bonne manière de procéder consisterait pour le Bureau à se servir des rapports pertinents du CCI lorsqu'il effectuerait des vérifications de comptes, des inspections, des évaluations et/ou des enquêtes dans les divers services du Secrétariat de l'Organisation.

38. Le Corps commun a continué, lorsqu'il y avait lieu, à soumettre à l'Assemblée générale ses observations sur les rapports finals établis par le Bureau des services de contrôle interne.

VIII. SUIVI DES RAPPORTS ET DES RECOMMANDATIONS
DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

39. L'absence d'un mécanisme clair de suivi de l'application des recommandations du CCI a de tout temps été un sujet de préoccupation pour les États Membres et pour le CCI lui-même, comme en témoignent un certain nombre de résolutions que l'Assemblée générale a consacrées à cette question, dont les suivantes :

a) La résolution 32/199 du 21 décembre 1977, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui soumettre tous les ans un rapport sur l'application des recommandations du CCI;

b) La résolution 41/213 du 19 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a approuvé le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité des fonctionnements administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (Groupe des 18), qui recommandait, entre autres, que les organes et organisations compétents et concernés veillent à ce qu'il soit tenu compte comme il convient des rapports du CCI et à ce que les recommandations qu'ils avaient approuvées soient appliquées, et que, comme l'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 38/229 du 20 décembre 1983, les autres organes délibérants des organismes des Nations Unies soient invités, lorsqu'ils examinent les rapports du CCI, à indiquer les recommandations qu'ils approuvent et celles qu'ils n'approuvent pas⁴;

c) La résolution 42/218 du 21 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée générale, convaincue qu'un suivi plus systématique de l'application des recommandations du Corps commun accroîtrait l'utilité de la fonction d'inspection, notamment en encourageant un dialogue constructif entre le Corps commun et les divers organismes des Nations Unies, a prié le Corps commun d'inclure dans son rapport annuel une section distincte rendant compte de ses constatations quant à l'application de ses recommandations;

d) La résolution 44/184 du 19 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé que les recommandations du CCI et les décisions prises à leur sujet par l'Assemblée et les autres organes délibérants soient incluses dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun;

e) Enfin, la préoccupation première du Groupe des 18, telle qu'elle ressort également des résolutions susmentionnées, à savoir que les rapports et les recommandations du CCI n'avaient pas reçu suffisamment d'attention, a été réitérée dans la résolution 50/233 dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de prendre les mesures voulues pour que les rapports thématiques du Corps commun figurent sous les points pertinents de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et des organes délibérants des autres organisations participantes et a invité les organes délibérants de ces organisations à prendre des mesures concrètes pour appliquer les recommandations du Corps commun.

40. Les organes délibérants continuent à prendre note des rapports et recommandations du Corps commun, dont les recommandations qui appellent des décisions particulières de leur part. Mais comme le CCI n'est pas systématiquement informé de ces décisions, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 4 f) de l'article 11 de son statut, il lui est difficile de suivre l'application de ses recommandations.

41. Le problème tient à la procédure qui régit le traitement des rapports du Corps commun par les organisations participantes, aux délais dans lesquels les organisations présentent ces rapports à leurs organes délibérants, à la manière dont elles les présentent et à ce qu'elles font pour donner suite aux décisions prises.

42. Selon les articles 11 et 12 du statut du CCI, cette procédure comporte deux étapes : dans un premier temps, le texte original du rapport du CCI est communiqué aux organisations participantes, qui le soumettent à leurs organes délibérants pour suite à donner; dans un deuxième temps, il est donné suite aux recommandations du Corps commun, et des rapports sont établis indiquant l'état d'avancement de leur application.

43. Au cours de la première étape, le Secrétaire général fait distribuer le texte de chaque rapport du CCI en tant que document de l'Assemblée générale. Par la suite, les observations du Secrétaire général et/ou celles du Comité administratif de coordination, accompagnées chaque fois du rapport auquel elles ont trait, sont transmises à l'Assemblée générale pour examen, encore que le plus souvent les délais ne soient pas tenus. Dans un certain nombre d'autres organisations participantes, les chefs de secrétariat soumettent à leurs organes délibérants les rapports du CCI dont ils jugent qu'ils présentent un intérêt pour lesdites organisations, ainsi que leurs observations concernant ces rapports; dans d'autres cas, la procédure suivie n'est pas claire.

44. S'agissant de la seconde étape, et comme l'explique le rapport annuel pour 1995⁵, le CCI avait commencé à appeler chaque année l'attention du Secrétaire général, à des fins de suivi, sur quatre de ses rapports établis trois ou quatre ans auparavant. Mais, comme il l'indique dans ce même rapport, il avait ensuite décidé d'abandonner cette pratique étant donné qu'une fois approuvées par les organes délibérants, les recommandations du Corps commun doivent toutes faire l'objet d'un suivi.

45. Pour conclure, bien qu'il existe dans la plupart des organisations participantes des procédures qui régissent le traitement des rapports du CCI à toutes les étapes jusqu'au moment où ces rapports sont soumis aux organes délibérants, ces procédures restent en deçà des mesures prévues à l'article 11 du statut du Corps commun. En outre, les organisations n'ont pas un système de suivi de l'application des recommandations du CCI.

46. Compte tenu de ce qui précède et de l'importance que revêt le suivi de ses rapports et l'application de ses recommandations, le Corps commun d'inspection soumet à l'annexe I du présent rapport, pour examen et suite à donner par les organes délibérants des organisations participantes, une proposition officielle intitulée "Pour un système plus efficace de suivi des rapports du CCI".

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 34 (A/51/34).

² Ibid., cinquantième session, Supplément No 34 (A/50/34).

³ Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 24 (A/51/24), projet de résolution, annexe, par. 77.

⁴ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49).

⁵ Ibid., cinquantième session, Supplément No 34 (A/50/34), par. 85.

Annexe I

POUR UN SYSTÈME PLUS EFFICACE DE SUIVI DES RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

A. Introduction

1. La valeur d'un rapport du CCI dépend de l'efficacité de son suivi. Un suivi efficace suppose a) l'examen rigoureux du rapport par les organes délibérants des organisations participantes, assorti d'observations précises présentées dans les délais voulus par leurs secrétariats respectifs, et b) l'application dans les plus brefs délais des recommandations du rapport qui ont été approuvées, assortie d'un exposé circonstancié des mesures de mise en oeuvre prises et d'une analyse des résultats obtenus.

2. Le système proposé se fonde sur le statut du CCI, qui a été approuvé par l'ensemble des organisations participantes, et sur la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, en date du 7 juin 1996, y compris les résolutions antérieures pertinentes qui y sont réaffirmées.

B. Conditions nécessaires à un suivi efficace

3. Dans sa résolution 50/233, l'Assemblée générale a souligné que les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes avaient conjointement la responsabilité de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût/efficacité des activités du système des Nations Unies.

1. Le Corps commun d'inspection

4. Pour que les organes délibérants des organisations participantes puissent examiner en détail les rapports du CCI et en tirer parti, conformément au paragraphe 13 de la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, les recommandations formulées dans ces rapports doivent a) être conçues pour remédier à des insuffisances bien définies, et être assorties de mesures concrètes et pragmatiques visant à résoudre les problèmes les plus importants; b) être convaincantes et solidement étayées par les faits et l'analyse présentés dans le rapport; c) être réalistes du point de vue des ressources et des moyens techniques nécessaires; d) être efficaces par rapport aux coûts; et e) être précises en ce qui concerne les mesures à prendre et les responsables chargés d'y donner suite, de manière qu'il soit possible de se rendre compte clairement si ces mesures ont été appliquées et quels sont les résultats obtenus.

5. Le Corps commun est invité à soumettre ses rapports aux chefs de secrétariat des organisations participantes bien avant les sessions de leurs organes délibérants afin que ceux-ci puissent les examiner en détail et en tirer parti lors de leur session.

2. Les chefs de secrétariat des organisations participantes

6. Dès réception des rapports, les chefs de secrétariat intéressés en font immédiatement distribuer des exemplaires, accompagnés ou non de leurs observations, aux États membres de leur organisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 c) de l'article 11 du statut du Corps commun.

7. Les chefs de secrétariat doivent veiller à ce que le rapport, accompagné de leurs observations, soit soumis aux organes délibérants dans les délais définis aux paragraphes 4 d) et e) de l'article 11 du statut du CCI, à savoir, lorsqu'un

rapport ne concerne qu'une seule organisation, dans un délai de trois mois au plus après la réception du rapport, à l'organe compétent de ladite organisation pour que ledit organe les examine à sa prochaine session et, lorsqu'un rapport concerne deux ou plusieurs organisations, dans un délai de six mois au plus après la réception du rapport, pour que lesdits organes les examinent à leur prochaine session.

8. Les chefs de secrétariat, en plus de faire en sorte que leurs observations sur les rapports soient présentées dans les délais voulus, doivent aussi veiller à ce que ces observations répondent concrètement aux recommandations faites dans lesdits rapports et soient solidement étayées.

9. Comme l'Assemblée générale le demande au paragraphe 4 de sa résolution 50/233, les chefs de secrétariat doivent prendre les mesures voulues pour que les rapports thématiques du Corps commun figurent sous les points pertinents de l'ordre du jour des organes délibérants appropriés des organisations participantes.

10. Les chefs de secrétariat doivent aider les organes délibérants à planifier leur programme de travail de manière à ce que suffisamment de temps puisse être consacré à l'examen rigoureux des rapports du Corps commun.

3. Les organes délibérants

11. Avec l'aide des chefs de secrétariat, les organes délibérants doivent planifier leur programme de travail de manière à pouvoir consacrer suffisamment de temps à l'examen rigoureux des rapports du Corps commun.

12. Les organes délibérants doivent prendre des mesures concrètes pour appliquer chacune des recommandations formulées dans le rapport pertinent du Corps commun, comme les y invite le paragraphe 8 de la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, sans se contenter de prendre simplement acte du rapport dans son ensemble. Il s'agit là d'une condition nécessaire pour que les rapports du Corps commun aient un impact, étant donné le paragraphe 5 de l'article 5 du statut du CCI, qui stipule que les inspecteurs du Corps commun peuvent faire les recommandations qu'ils jugent nécessaires mais n'ont pas de pouvoir de décision.

C. Procédure de suivi

13. La procédure à adopter pour assurer un suivi efficace consiste à se tenir au courant et à rendre compte a) des mesures prises pour que les rapports du Corps commun, une fois publiés, fassent l'objet d'un examen rigoureux; et b) des mesures prises pour appliquer les recommandations approuvées ou acceptées et déterminer leur incidence.

1. Examen des rapports du Corps commun

14. Le Corps commun mettra en place un mécanisme systématique grâce auquel il puisse se tenir au courant de chacune des mesures prises en vue de l'examen de tel ou tel rapport par les organes délibérants, y compris des mesures prises par les chefs de secrétariat, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 du statut du Corps commun. Ce mécanisme sera actualisé de manière à rendre compte de chaque nouvelle mesure prise, et des rapports présentés sous forme de tableaux seront publiés chaque trimestre à l'intention des États Membres. Ces tableaux continuellement mis à jour pourront aussi être consultés en ligne.

15. Lorsque les tableaux indiqueront que les délais fixés à l'article 11 du statut du Corps commun n'ont pas été respectés, des rappels seront adressés, en premier lieu aux centres de liaison du Corps commun auprès des organisations, puis aux chefs de secrétariat si les retards n'ont pas été comblés, avec copie adressée aux présidents des organes délibérants. L'envoi de ces rappels sera consigné dans les tableaux.

16. Le rapport annuel du Corps commun indiquera s'il y a eu des problèmes qui ont entravé l'examen rigoureux des rapports par les organes délibérants.

2. Application des recommandations approuvées ou acceptées

17. Une fois qu'un rapport aura été examiné par les organes délibérants et que des décisions auront été prises concernant le rapport dans son ensemble et certaines des recommandations qui y sont formulées, les chefs de secrétariat veilleront à ce que les recommandations approuvées ou acceptées soient appliquées dans les plus brefs délais (voir par. 19 ci-dessous) et à ce que les mesures prises fassent l'objet d'un compte rendu détaillé aux organes délibérants. Le Corps commun contrôlera les mesures qui auront été prises.

18. Les recommandations acceptées par les chefs de secrétariat des organisations, même si les organes délibérants n'ont pris aucune décision à leur sujet, doivent faire l'objet de mesures de suivi et être appliquées.

19. À l'issue des sessions des organes délibérants, les chefs de secrétariat des organisations participantes enverront au Corps commun une liste des rapports du CCI examinés durant ces sessions et indiqueront les recommandations de chacun des rapports qui auront été approuvées, y compris, avec une note explicative, celles dont les organisations estiment qu'elles ont déjà été appliquées.

20. Les chefs de secrétariat des organisations participantes établiront, suivant un mode de présentation mis au point par le Corps commun, un tableau pour chaque rapport examiné à une session d'un organe délibérant, sur lequel seront indiqués :

- a) La recommandation;
- b) Le service chargé de l'application;
- c) Le responsable chargé de l'application;
- d) Le calendrier d'application;
- e) Les premiers effets de l'application.

21. Une fois rempli, le tableau sera envoyé au Corps commun et au bureau des organes délibérants.

22. Les chefs de secrétariat présenteront à leurs organes délibérants respectifs des rapports sur l'application des recommandations du CCI et sur leur incidence, conformément au calendrier des sessions desdits organes, avec copie adressée au CCI suffisamment à l'avance pour lui permettre de formuler les observations qu'il jugera appropriées.

23. Conformément à l'article 12 du statut du Corps commun, les organes délibérants devront procéder à une vérification systématique de l'application des recommandations approuvées et demander au Corps commun de publier, si besoin est, des rapports complémentaires.

24. Le Corps commun présentera dans son rapport annuel des informations et une analyse concernant l'application de ses recommandations et leur incidence. Il indiquera à cette occasion si les calendriers d'application des recommandations ont été respectés. Il fera également le point du suivi des différentes recommandations (aucune mesure prise à ce jour, mesures en cours d'application, mesures menées à bien, ou aucune mesure prévue).

25. Les organes délibérants examineront ces rapports et donneront les directives appropriées aux chefs de secrétariat et au Corps commun d'inspection.

Annexe II

RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION PUBLIÉS DURANT
LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

- A/51/642 Étude de faisabilité sur le transfert de l'UNITAR au Centre de Turin (JIU/REP/96/2)
- A/51/656 Examen de l'application de la politique de l'Organisation en matière de recrutement, d'affectation et de promotion – Deuxième partie : Affectation et promotion (JIU/REP/96/6)
- A/51/686 Services communs des organismes des Nations Unies à New York (JIU/REP/96/5)
- A/51/705 Étude comparative des méthodes utilisées pour appliquer le principe de la répartition géographique équitable dans les organismes appliquant le régime commun des Nations Unies (JIU/REP/96/7)
- Renforcement de la représentation locale du système des Nations Unies (JIU/REP/97/1)
- Publications des Nations Unies – Amélioration du rapport coût-efficacité aux fins de l'exécution des mandats des organes intergouvernementaux (JIU/REP/97/2)
- A/51/636-
E/1996/104 Coordination des cadres de politique générale et de programmation en vue de l'instauration d'une coopération pour le développement plus efficace (JIU/REP/96/3)
- A/51/655-
E/1996/105 Ressources financières allouées par le système des Nations Unies aux activités menées par les organisations non gouvernementales (JIU/REP/96/4)